

VD_FINDINFO HC / 2015 / 836 vom 18. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___836

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 836 du 18 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 836 del 18 settembre 2015

Regeste

NOVA, APPEL{CPC}, CHARGE FISCALE, MINIMUM VITAL, REVENU NET, JARDINIER, EXCÉDENT | 176 al. 1 ch. 1 CC, 317 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Les décisions portant sur des mesures protectrices de l'union conjugale sont rendues en procédure sommaire (art. 271 CPC), auquel cas le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours à compter de la notification (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. cit.).

E. 3

a) En appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. cit.). En effet, dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance ; la diligence requise suppose donc qu'à ce stade déjà, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1 et les réf. cit., SJ 2013 I 311). La jurisprudence vaudoise (JT 2011 III 43, RSPC 2011 320, note approuvée de Tappy) considère qu'en appel, lorsque la maxime inquisitoire est applicable, notamment en mesures protectrices de l'union conjugale (art. 272 CPC) et en mesures provisionnelles dans une procédure matrimoniale (art. 277 al. 3 CPC), les novas

sont soumis au régime ordinaire (en ce sens Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115 ; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., 2010, n. 2410). Le Tribunal fédéral, après avoir considéré que cette interprétation de la loi était dépourvue d'arbitraire (TF 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 c. 4.2, in RSPC 2012 231 ; cf. aussi TF 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 c. 4.2, in RSPC 2012 231), l'a définitivement confirmée à l'ATF 138 III 625 c. 2.2. Il faut donc retenir que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuves nouveaux, y compris lorsque la maxime inquisitoire est applicable, et que l'art. 229 al. 3 CPC ne s'applique qu'à la procédure de première instance. Le Tribunal fédéral relève à cet égard que l'existence d'une procédure simplifiée implique logiquement qu'elle doit être plus rapide et expédiente. Il serait paradoxal qu'elle soit en réalité plus difficile parce que le plaideur négligent pourrait faire rebondir la cause en appel en invoquant pour la première fois des faits ou moyens de preuve qu'il a omis de présenter en première instance (ATF 138 III 625 c. 2.2, RSPC 2013 32, note Bohnet).

b) En l'espèce, l'appelant a produit à l'appui de son appel du 31 juillet 2015 un bordereau de pièces dont il convient d'examiner l'admissibilité au regard des principes énoncés ci-dessus. Il en va de même des pièces produites par l'intimée à l'appui de sa réponse du 3 septembre 2015.

b/aa) L'appelant a d'abord produit un lot de bulletins de salaire pour les mois de janvier à juin 2015. L'audience de première instance ayant été tenue le 7 juillet 2015, force est de constater que ces pièces ne sont pas nouvelles et que l'intimé, en faisant preuve de la diligence nécessaire, aurait pu les produire au moment de l'audience de première instance. La production des bulletins de salaire est donc tardive et ces derniers ne seront pas pris en compte pour l'instruction de l'appel. Le même raisonnement peut être tenu concernant les factures de carburant de janvier à avril 2015, lesquelles ne seront pas non plus prises en compte.

L'appelant a produit la détermination du total de ses acomptes d'impôts pour l'année 2015. Cette pièce est datée du 28 novembre 2014. Partant, elle n'est pas nouvelle et aurait dû être produite en première instance. Elle ne sera donc elle aussi pas prise en compte. L'appelant a produit une attestation de l'Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois datant du 4 août 2015. Cette pièce étant postérieure à l'ordonnance du 22 juillet 2015, elle doit être considérée comme nouvelle. De plus, cette pièce a été déposée le 5 août 2015, c'est-à-dire sans retard. Quant à la question de savoir si l'appelant aurait pu, en faisant preuve de la diligence requise, déposer cette pièce en première instance déjà, elle peut être résolue par la négative, attendu qu'à ce moment-là l'appelant, qui logeait chez divers proches dans diverses communes de l'agglomération lausannoise, n'avait pas de domicile stable. Partant, l'attestation de l'Office d'impôt du 4 août 2015 sera prise en compte dans le cadre du présent appel.

L'appelant a enfin produit des factures de jardinage de l'entreprise [...] pour les années 2013 et 2014. Ces pièces se trouvaient déjà au dossier de première instance, ayant été produites par l'intimée le 8 juillet 2015. La question de leur recevabilité est dès lors sans objet. Il résulte de ce qui précède qu'à l'exception de l'attestation de l'Office des impôts du 4 août 2015, l'ensemble des pièces produites par l'appelant à l'appui de son appel ne seront pas prises en compte.

b/bb) A l'appui de sa réponse du 3 septembre 2015, l'intimée a produit une attestation de salaire de la société [...] du 7 août 2015, un décompte kilomètres du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2015 et un décompte des revenus du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2015. L'attestation de salaire de la société [...] du 7 août 2015 est certes postérieure à l'ordonnance du 22 juillet 2015, mais elle porte sur les provisions perçues par l'intimée de janvier à juin 2015. Si l'intimée avait fait preuve de la diligence requise, elle aurait déjà pu produire une telle attestation à l'audience de première instance

du 7 juillet 2015. Partant, cette pièce doit être considérée comme tardive et il n'en sera pas tenu compte. Le même raisonnement s'applique au décompte kilomètres, lequel porte sur la période du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2015, ainsi qu'au décompte des revenus, lequel porte sur la même période. Ainsi, l'ensemble des pièces produites par l'intimée à l'appui de sa réponse sont tardives et ne seront pas prises en compte dans le cadre de l'appel.

E. 4

L'appelant fait grief à la première juge d'avoir constaté les faits de façon inexacte en déterminant les revenus et les charges respectives des parties. a) Dans le cadre de mesures provisionnelles ou de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 c. 2b), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 c. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 c. 3.2 ; TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 c. 4.2 in fine ; TF 5A_4/2011 du 9 août 2011 c. 3.2 ; TF 5A_720/2009 du 18 janvier 2010 c. 5.3). b) En ce qui concerne les revenus de l'appelants et ses charges incompressibles, les reproches de l'appelants sont infondés, dès lors qu'ils reposent sur des bulletins de salaires et des factures de carburant produits trop tard pour être pris en compte, comme il a été déterminé au considérant 3.b/aa ci-dessus. Au demeurant, l'argumentation de la première juge sur ces deux points est convaincante. En ce qui concerne le revenu de l'appelant, la première juge s'est basée sur le certificat de salaire de l'appelant pour l'année 2014 pour constater que ce dernier avait réalisé un salaire annuel net de 126'259 fr., lequel correspondait à un salaire mensuel net de 9'621 fr., treizième salaire compris. Ce faisant, elle a correctement instruit la question du revenu de l'appelant et est parvenue à un résultat en conformité avec les pièces du dossier. Concernant les frais d'essence de l'appelant, elle a rappelé que ce dernier touchait de son employeur un montant annuel de 799 fr., correspondant à 66 fr. 60 par mois, à titre de frais forfaitaires pour son véhicule. Elle a constaté que l'appelant n'avait pas su chiffrer et établir par pièces d'éventuels frais supplémentaires d'essence, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'en retenir parmi les charges de l'appelant. Ce raisonnement peut être suivi et l'on ne voit pas en quoi la première juge aurait à ce propos constaté les faits de façon inexacte. Au demeurant, comme le soutient l'intimée, il apparaît plausible que l'appelant, qui travaille pour un employeur public, se voie rembourser d'éventuels frais d'essence lorsqu'il utilise son véhicule privé à des fins professionnelles. c) L'appelant reproche à la première juge d'avoir mal déterminé les revenus de l'intimée en admettant des déductions qu'il qualifie d'exorbitantes. En l'espèce, la première juge a relevé que l'intimée exerçait une activité accessoire pour le compte de la société [...], consistant à promouvoir et à vendre des bougies et des articles de décoration lors de soirées organisées à domicile. Sur la base du décompte produit et des explications fournies, il a été retenu que l'intimée avait perçu en 2014 un salaire net de 23'537 fr., duquel il convenait de déduire 5'404 fr. de frais de déplacement (7'720 km x 0.70 ct), 7'497 fr. 35 de frais de commande de matériel et de cadeaux pour les hôtesse et 300 fr. de frais de bureau. Ainsi, le revenu mensuel net de l'intimée s'était élevé à 10'335 fr. 65 pendant l'année 2014, ce qui correspondait à 861 fr. 30 par mois. Cette analyse peut être confirmée. D'une part, il n'est pas contesté par l'appelant que pour s'adonner à son activité, laquelle s'exerce au domicile des « hôtesse » des soirées privées, l'intimée est tenue de se déplacer dans l'ensemble de la Suisse romande, voire au-delà. De ce fait, les frais de déplacement invoqués apparaissent vraisemblables, sachant que l'intimée effectue une quarantaine de soirées de vente par an et que chaque soirée est précédée d'une visite de préparation au domicile de l'hôtesse. D'autre part, s'agissant des 7'497 fr. 35 de frais de commande de

matériel et de cadeaux pour les hôtes, il ne s'agit pas comme semble le penser l'appelant « d'accessoires et de quelques bougies allumées durant les représentations », mais bien de matériel qui n'est pas fourni par l'employeur de l'intimée et que cette dernière doit se procurer de ses propres moyens pour organiser les soirées de vente et de promotion. Dès lors, il est tout à fait plausible que l'intimée, après déduction de ses lourdes charges, perçoive un revenu mensuel net moyen de 861 fr. 30. A cet égard, les relevés de compte pour les mois de janvier à juin 2015 produits par l'appelant ne sont pas déterminants, puisqu'ils ne détaillent que les provisions versées par l'employeur de l'intimée, sans donner aucune information sur l'étendue des frais de cette dernière. Ainsi, le raisonnement de la première juge peut être confirmé, sans qu'on y décèle une constatation inexacte des faits. Le grief de l'appelant se révèle infondé. d) L'appelant est d'avis que les frais de jardinage mensuels retenus de 350 fr. 60 ne correspondent pas à la réalité, les factures fournies comprenant selon lui des postes n'intervenant pas chaque année. Pour parvenir au montant mensuel de frais de jardinage de 350 fr. 60, la première juge s'est basée sur deux factures de l'entreprise [...] du 4 avril 2013 pour 3'609 fr. 40 et du 8 octobre 2014 pour 4'805 fr. 45. Les deux factures mentionnent la taille des arbustes, le désherbage, l'épandage d'engrais et l'entretien de la pelouse, qui sont clairement des tâches d'entretien intervenant régulièrement. La facture du 4 avril 2013 fait encore mention de la plantation de Millepertuis et celle du 8 octobre 2014 de la préparation du terrain et de la plantation de végétaux. Ces deux postes ne sauraient être qualifiés de dépenses de plus-value et peuvent eux aussi être rangés parmi l'entretien du jardin. Il apparaît en effet raisonnable, lorsque l'on a un jardin, d'y planter ou d'y faire planter des plantes une à deux fois par an. Dès lors, l'examen effectué par la première juge, au terme duquel elle est parvenue à la conclusion que les parties faisaient venir deux fois l'an une entreprise de jardinage pour assurer l'entretien du jardin de la villa familiale, assumant de ce fait des frais mensuels de 350 fr. 60, ne prête pas le flanc à la critique.

E. 5

En droit, l'appelant critique le fait que la première juge n'ait pas pris en compte la charge fiscale des parties ainsi que le fait qu'elle ait procédé à une répartition de l'excédent à raison de 70% pour l'intimée et les enfants et 30% pour l'appelant. a) Dès lors que l'appelant n'a produit en première instance aucune pièce relative à sa charge fiscale et que celle produite en appel est irrecevable, c'est à juste titre que la première juge n'a pas tenu compte d'une telle charge qu'il incombait à l'appelant de documenter en première instance. b) Par surabondance, à supposer qu'on puisse tenir compte d'une telle charge, le résultat ne serait pas différent, pour les motifs qui suivent. Lorsque la contribution est calculée conformément à la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent et que les conditions financières des parties sont favorables, il faut prendre en considération la charge fiscale courante (TF 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 c. 6.3.1, FamPra.ch 2012 p. 160; TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.1). Ce principe s'applique aussi aux mesures protectrices de l'union conjugale et aux mesures provisionnelles (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.2.3; TF 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 c. 4.2.5; TF 5A_219/2014 du 26 juin 2014 c. 4.2.1). Le Tribunal fédéral a considéré qu'un solde de plus de 500 fr. à répartir entre les époux justifiait que la charge fiscale courante d'impôts soit prise en considération (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.2.3; cf. TF 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 c. 6.3.1, FamPra.ch 2012 p. 160: disponible du couple de 2'500 fr.). Cela présuppose de faire une évaluation de la charge fiscale future des parties en fonction des contributions fixées. A cet effet, on peut utiliser la calculatrice de l'administration cantonale

des impôts disponible sur le site « <http://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/impots-individus-personnes-physiques/calculer-mes-impots> ». Le Tribunal fédéral a fait référence à de telles simulations d'impôts disponibles sur des sites de l'administration fiscale (TF 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 c. 6.1.1.) et précisé que cette façon de procéder n'était pas arbitraire dans la mesure où la même méthode de calcul avait été utilisée pour évaluer la charge fiscale des deux parties. Lorsque la charge fiscale est prise en compte, elle doit l'être chez les deux époux (TF 5A_828/2014 du 25 mars 2015 c. 6.3). En l'espèce, la première juge a considéré que les revenus cumulés des parties, d'un montant de 10'982 fr. 30, étaient inférieurs au seuil de 15'000 fr. déterminé par la jurisprudence et que, par conséquent, la situation financière des parties n'était pas favorable, ce qui justifierait de ne pas tenir compte de leur charge d'impôts dans le calcul du minimum vital. Ce faisant, elle a perdu de vue que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce n'est pas la somme des revenus des parties qui est déterminante pour savoir si leur situation est favorable, mais bien le montant disponible après déduction des minima vitaux des deux parties. Il s'agit donc de comparer la somme des minima vitaux à la somme des revenus. S'il reste un disponible de plus de 500 fr., il est envisageable de prendre en compte la charge fiscale. Dans le cas d'espèce, il a été établi par la première juge que les parties présentent des revenus cumulés de 10'982 fr. 30 et des minima vitaux d'un total de 8'088 fr. 30, ce qui leur laisse un disponible de 2'894 francs. Dans une telle situation, le disponible de près de trois mille francs dépasse largement le seuil de 500 fr. déterminé par la jurisprudence du Tribunal fédéral, de sorte que la charge fiscale des époux doit en principe – pour autant qu'elle soit suffisamment documentée (cf. c. 5.a ci-dessus) – être prise en compte dans le calcul de leur minima vitaux. Toutefois, il reste à déterminer si la prise en compte des impôts dans les charges des époux a une influence sur la contribution d'entretien due par l'appelant envers les siens. En effet, la jurisprudence a considéré que, compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont dispose le juge dans la fixation du montant des contributions d'entretien dues selon le droit de la famille, il se justifie de n'intervenir que s'il a pris en considération des éléments qui ne jouent pas de rôle au sens de la loi ou a omis de tenir compte de facteurs essentiels, ou bien encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant arrêté apparaît manifestement inéquitable au regard des circonstances (ATF 128 III 161 c. 2c/aa; 116 II 103 c. 2f; TF 5A_127/2009 du 12 octobre 2009 c. 6.3.2; TF 5A_792/2008 du 26 février 2009 c. 5.3.1; TF 5A_507/2007 du 23 avril 2008 c. 5.1). Il a été retenu qu'une différence de 50 fr. (soit 2,5%) par rapport au montant de la contribution d'entretien de 2'000 fr. fixée par le premier juge ne justifiait pas de s'écarter de cette dernière, d'autant plus si certains éléments pris en considération pour la fixer relèvent d'une simple estimation (CACI 30 septembre 2011/279). En l'espèce, si l'on reprend la contribution d'entretien arrêtée en première instance de 5'150 fr. par mois, on constate qu'après prise en compte de la pension, le revenu mensuel final de l'appelant s'élèvera à 4'471 fr. et celui de l'intimée à 6511 fr. 30. Si l'on annualise ces montants et que l'on fait usage de la calculette de l'administration cantonale des impôts, on constate que la charge fiscale de l'appelant peut être évaluée dans un tel cas à 543 fr. par mois et celle de l'intimée à 833 francs. En insérant ces chiffres dans les charges incompressibles des époux, on parvient à une pension due par l'appelant à l'entretien des siens de 5'020 francs. Ce montant correspond à une différence de 2,5% par rapport au montant de 5'150 fr. fixé en première instance. Dès lors, quand bien même la première juge aurait à tort ignoré les charges fiscales des parties dans le calcul des minima vitaux, il ne se justifie pas, au vu de l'absence de conséquence concrète sur le montant final de la contribution d'entretien, de s'écarter du montant fixé en première

instance. Ce grief s'avère donc mal fondé c) Lors de l'application de la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, ce dernier est en règle générale réparti par moitié entre les époux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4; ATF 114 II 26; implicite in ATF 127 III 289, relatif à la charge fiscale), à moins que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 c. 4 b/bb). De telles circonstances sont données lorsque l'un des époux a la charge de plusieurs enfants communs (ATF 126 III 8 c. 3c, JT 2000 I 29; Perrin, la méthode du minimum vital, SJ 1993 425, p. 447). Un simple partage par deux du solde disponible ne répondrait ni au principe d'équivalence (l'époux qui s'occupe personnellement des enfants a une prétention qui permet de prélever, pour la satisfaction des besoins familiaux, tout ce qui excède les besoins élémentaires du débiteur), ni à la lettre et à l'esprit de l'art. 164 CC - applicable en cas de vie séparée - qui parle d'un montant équitable (Perrin, op. cit., p. 447; ATF 114 II 301). Un partage du montant disponible par 60% en faveur de l'épouse et 40% pour l'époux, voire par 2/3 – 1/3 échappe dans un tel cas à la critique (TF 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 c. 4.2.5). En présence d'un seul enfant, une répartition 60%-40% est en principe plus équitable (CACI 24 juin 2014/354). En l'espèce, la première juge a opté pour une répartition à raison de 70% pour l'intimée et les enfants et 30% pour l'époux. Cette répartition est conforme à la jurisprudence précitée et prend adéquatement en compte le fait que l'intimée n'assume pas la charge d'un seul, mais de trois enfants communs. Il faut ajouter à cela le fait que la fille aînée [...], qui est majeure, vit également chez l'intimée. Dès lors, la répartition opérée par la première juge apparaît adéquate et équitable et l'on ne voit pas trace d'une violation du droit. Le grief est mal fondé.

E. 6

Il découle de ce qui précède que l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Au vu de l'issue du litige, les frais de deuxième instance, fixés à 1'200 (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera à l'intimée des dépens pour la procédure de deuxième instance, fixés à 2000 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge d'A.H._____. IV. A.H._____ doit verser à O.H._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Christian Dénériaz (pour A.H._____), ■ Me Marc-Henri Fragnière (pour O.H._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.